

LE REGIME FISCAL DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

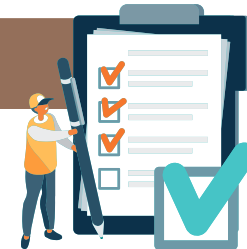
Les entreprises bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante (JEI) ou universitaire (JEU), peuvent bénéficier de **certaines exonérations fiscales et sociales**.



Depuis le **1er janvier 2024**, ce dispositif est ouvert à une nouvelle catégorie d'entreprise dénommée « **jeune entreprise de croissance** » (JEC).

01

Les conditions à respecter



Les entreprises doivent, à la **clôture de chaque exercice** :

- Être une **PME au sens communautaire** (avoir un effectif salarié inférieur à 250 et un total de CA HT inférieur à 50M € ou un total au bilan inférieur à 43M €) ;
- Avoir **moins de 8 ans d'existence** ;
- **Leur capital doit être détenu pour 50 % au minimum par l'une des personnes ou entités suivantes** :
 - Personne physique (entrepreneur individuel, particulier)
 - Une autre JEI détenue au moins à 50 % par des personnes physiques ;
 - Une association ou fondation reconnue d'utilité publique ;
 - Un établissement public de recherche et d'enseignement ou une de ses filiales.
- **Ne pas avoir été créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité, ou d'une reprise de telles activités** ;
- **Réaliser des dépenses de recherches et développement (R&D)** représentant :
 - 15 % des charges fiscalement déductibles pour les entreprises qui prétendent au statut de JEI ;
 - Entre 5 et 15 % des charges fiscalement déductibles pour les JEC.

Sont exclues du ratio les charges engagées auprès d'autres JEI réalisant elle-même des projets de R&D.

- Les JEC doivent, en outre, remplir **certains critères de performance économique** qui seront définis par décret.

02

Les avantages fiscaux - Exonération d'impôt sur les bénéfices

QUI ?

Seules les JEI créées **avant le 1er janvier 2024**

QUOI ?

- **Exonération totale** pendant le 1er exercice (ou 1ère période d'imposition bénéficiaire)
- Puis **exonération de 50 %** pour la période ou l'exercice bénéficiaire suivant.

CUMULABLES ?

- Avec le **crédit d'impôt recherche (CIR)** dont elles peuvent, sous certaines conditions, obtenir la restitution immédiate ;
- Avec **une exonération d'impôts locaux** : exonération de cotisations territoriale (CFE + CVAE) et exonération de taxe foncière pendant 7 ans, sur délibération des collectivités locales.

NON CUMULABLES ?

- Avec d'autres avantages fiscaux (zones franches urbaines, entreprises nouvelles, etc.)

Le statut de JEI ouvre droit également à des exonérations sociales



L'avantage fiscal octroyé à la JEI est **subordonné au règlement européen « de minimis »** qui prévoit qu'un même contribuable ne peut recevoir que 300 000 € (plafond applicable au 1er janvier 2024) d'aides fiscales sur une période de 3 exercices fiscaux glissants.

03

Réduction d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques qui souscrivent en numéraire au capital de certaine PME peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt (« IR-PME »)**. Depuis le 1er janvier 2024, cette réduction d'impôt est ouverte aux versements destinés aux entreprises innovantes (JEI, JEU, JEC).



Ce nouveau dispositif, s'applique aux souscriptions effectuées **entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028.**

- Le taux de la réduction d'impôt est fixé à **30% des versements**, retenus dans la limite annuelle de 75 000€ pour une personne seule (150 000€ pour un couple). La réduction d'impôt maximale s'élève ainsi à 22 500€ (ou 45 000 € pour un couple).
- Pour les souscriptions effectuées au profit de JEI particulièrement innovante – dont les dépenses de recherches représentent au moins 30 % de leurs charges fiscalement déductibles – la réduction d'impôt s'élève à **50% des versements**, retenus dans la limite annuelle de 50 000€ pour une personne seule (100 000€ pour un couple). La réduction d'impôt maximale s'élève ainsi à 25 000€ (ou 50 000 € pour un couple).

04

Procédure spécifique de rescrit

Une procédure spécifique de rescrit permet de **sécuriser le statut de JEI de l'entreprise**. A la différence du rescrit classique, ce rescrit permet d'obtenir un accord tacite de l'administration en cas d'absence de réponse après un délai de trois mois.

Pour plus de précisions, n'hésitez pas à contacter le service comptable au 04.77.58.53.52

